

FICHE N°I-9: LES CONSEQUENCES DU CONTROLE D'UNE REGIE

Mots clés : REGIE – CONTROLE – ORDONNATEUR – COMPTABLE – PLAN D'ACTION – RETRAIT AGREMENT

□ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les opérations des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances sont soumises au contrôle de l'ordonnateur et du comptable public assignataire.

Selon les constats effectués lors du contrôle d'une régie, que ce soit par le comptable ou l'ordonnateur, la vérification peut donner lieu :

- à la mise en place d'un plan d'action avec des mesures correctives,
- au retrait d'agrément du régisseur
- voire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire régisseur.

■ LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION

▫ Autant que possible, **les éventuels constats d'irrégularités donnent lieu à la proposition d'un plan d'action fixant des mesures correctives visant à se conformer à la réglementation¹, à sécuriser les opérations de la régie et/ou à en optimiser le fonctionnement².**

Un plan d'action doit faire l'objet d'un document écrit, qui après avoir fait état des difficultés constatées, propose des actions correctives en précisant les acteurs, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation. Dans la grande majorité des cas, la mise en place d'un plan d'action fait suite à un contrôle sur place du comptable public, il est alors annexé au procès-verbal de vérification.

Selon la nature des recommandations du comptable, un plan d'action peut concerner trois acteurs principaux : le régisseur, l'ordonnateur voire le comptable (pour une action de formation, par exemple).

▫ **L'ordonnateur doit être associé à l'élaboration³ et à la mise en œuvre du plan d'action.** Certaines mesures proposées dépassent la compétence du régisseur (nécessité d'une modification de l'acte constitutif de la régie ou des modes de fonctionnement, octroi à la régie de moyens humains ou matériels supplémentaires pour garantir son bon fonctionnement).

▫ Indépendamment de la mise en place d'un plan d'action, **l'ordonnateur et le comptable public sont invités à échanger régulièrement** afin de coordonner au mieux leurs contrôles respectifs, prévenir une éventuelle difficulté ou rechercher des solutions pour optimiser le fonctionnement des régies.

■ LE RETRAIT D'AGRÉMENT OU LA SUSPENSION DU RÉGISSEUR

▫ Dans l'hypothèse où **l'ordonnateur découvre lors de ses contrôles des irrégularités**, il peut, en qualité d'autorité de nomination - et souvent hiérarchique - du régisseur et des mandataires, **mettre en œuvre des sanctions voire mettre fin aux fonctions d'un régisseur ou d'un mandataire.** Dans ce dernier cas, il doit en **informer immédiatement le comptable et veiller à nommer un nouveau régisseur rapidement** afin de ne pas perturber le fonctionnement de la régie.

▫ Par ailleurs, si le comptable **découvre, lors de ses contrôles ou se voit signaler par l'ordonnateur voire un tiers, des faits suffisamment graves pour mettre en jeu sa responsabilité**, il lui appartient de **retirer son agrément au régisseur ou au mandataire.**

Le retrait de cet agrément prend la forme d'une **lettre adressée d'une part au régisseur ou au mandataire, d'autre part à l'ordonnateur.** Dès lors que le retrait d'agrément concerne un régisseur, **la régie ne peut plus fonctionner en l'état.**

▫ Enfin, lorsque la **vérification s'avère inopérante par suite des désordres constatés ou lorsque la vérification fait apparaître des irrégularités graves ou un déficit** susceptible de faire présumer l'incompétence du régisseur, le comptable peut demander à l'ordonnateur de **suspendre le régisseur.**

■ LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU RÉGISSEUR

Enfin, au regard des irrégularités constatées, les formalités requises pour mettre en jeu la responsabilité administrative, personnelle et pécuniaire voire pénale du régisseur peuvent être mises en œuvre par le comptable et l'ordonnateur⁴.

¹ Exemple : respect des délais de versements des fonds ou de remises des pièces justificatives

² En adaptant ou diversifiant les moyens de paiement ou d'encaissement, en dotant la régie d'une application informatique spécifique ou en formant le régisseur et le cas échéant, ses mandataires.

³ Dont les modalités sont laissées à l'appréciation du comptable et de l'ordonnateur

⁴ cf. [fiche n°I-7](#) relative à la responsabilité du régisseur et du mandataire suppléant